

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières : CONVENTION INTÉRESSANT UN DES PAYS DE L'UNION. FRANCE—BRÉSIL. Convention littéraire, scientifique et artistique (du 15 décembre 1913), p. 121.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés : Introduction, p. 122. — ALLEMAGNE. Cercle des libraires allemands, p. 123. — Société coopérative des compositeurs de musique allemands, p. 123. — Société des marchands de musique allemands, p. 123. — Association syndicale des artistes allemands, p. 123. — DANEMARK. Société des libraires danois, p. 124. — ESPAGNE. Conférence des éditeurs espagnols et amis du livre, Barcelone, 8 et 9 juin 1917, p. 124. — Société des auteurs espagnols, p. 125.

— Association de la presse de Madrid, p. 125. — ÉTATS-UNIS. Ligue des auteurs d'Amérique, p. 125. — FRANCE. Congrès national du Livre, Paris, 11 au 17 mars 1917, p. 126. — Syndicat de la propriété intellectuelle, p. 128. — Société des gens de lettres, p. 129. — Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, p. 129. — Chambre syndicale des éditeurs de musique, p. 130. — GRANDE-BRETAGNE. Société des auteurs anglais, p. 130. — Société des droits d'exécution musicale, p. 131. — ITALIE. Congrès de la Société italienne pour le progrès des sciences, Milan, 2 au 5 avril 1917, p. 131. — Société italienne des auteurs, p. 131. — Association italienne des éditeurs et marchands de musique, p. 132. — PAYS-BAS. Société des marchands et éditeurs de musique hollandais, p. 132. — SUISSE. Fondation Schiller, p. 132.

Faits divers : Publications gigantesques, p. 132.

PARTIE OFFICIELLE

Conventions particulières

Convention intéressant un des pays de l'Union

FRANCE—BRÉSIL

CONVENTION

LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE ET ARTISTIQUE
(Du 15 décembre 1913.)

Le Président de la République française et le Président de la République des États-Unis du Brésil, également animés du désir de protéger d'une manière efficace les droits des auteurs français et brésiliens en leurs œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

M. *Laurence de Lalande*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire au Brésil ;

Et le PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL :

M. le docteur *Lauro Müller*, ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Les auteurs français et les auteurs brésiliens d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouiront en France et au Brésil de toutes les garanties qui sont ou seront concédées par la loi et par des conventions spéciales en l'un ou l'autre pays, pour la protection des œuvres de littérature, science ou art.

Ces garanties ne leur seront toutefois accordées qu'en tant qu'elles existeront dans le pays d'origine de l'œuvre et la durée ne pourra excéder dans l'autre pays celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

ART. 2. — L'expression « œuvre littéraire, scientifique ou artistique » comprend les livres, brochures, et, en général, les écrits de n'importe quelle nature : œuvres dramatiques, musicales, dramatico-musicales, compositions de musique avec ou sans paroles, œuvres de dessin, de peinture, sculpture, architecture, gravure, lithographie, photographie, cinématographie, illustrations de n'importe quelle nature, cartes, plans et croquis, en résumé, toute production du domaine littéraire, scientifique ou artistique.

ART. 3. — Les droits de propriété d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique comprennent, pour l'auteur ou ses représentants légaux, la faculté exclusive de disposer d'elle, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, de la faire représenter ou exécuter, ou de la reproduire sous une forme quelconque, soit en entier, soit en partie.

ART. 4. — Pour bénéficier de la pro-

tection légale stipulée dans la présente convention, il suffit que l'auteur justifie qu'il a rempli les formalités et conditions que, pour la garantie de ses droits, exige la loi du pays d'origine de l'œuvre.

Afin de faciliter l'exercice de cette protection, faculté est laissée aux auteurs français ou brésiliens de livres ou brochures d'envoyer, s'ils le veulent, à la Bibliothèque nationale de l'autre pays un exemplaire de l'œuvre déjà protégée.

ART. 5. — Le traducteur jouit de la protection légale sur sa traduction sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Cette protection subsiste pour lui-même en relation avec les œuvres sur lesquelles la garantie légale n'existait pas ou s'est éteinte ; le traducteur ne pouvant pas, dans ce cas, empêcher d'autres traductions de la même œuvre.

ART. 6. — Sera réciproquement licite dans chacun des deux pays la reproduction :

- a) d'extraits ou de passages d'œuvres de différents auteurs de l'autre pays, soit en langue originale, soit en traduction, pourvu que ces extraits ou passages figurent avec d'autres de même nature dans un recueil destiné à l'enseignement ou dans une chrestomathie et portent l'indication de l'œuvre et du nom de l'auteur ;
- b) dans les livres, journaux, discours ou conférences, de passages d'une œuvre quelconque aux fins de critique ou de polémique ;

c) dans le corps d'un écrit, d'œuvres d'art figurées pourvu que l'écrit soit le principal et que les figures servent de simples illustrations au texte, la citation du nom de l'auteur restant toutefois obligatoire.

ART. 7. — A l'exception des romans-feuilletons et des nouvelles, les articles de journaux et de recueils périodiques, publiés dans l'un des deux pays, peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans l'autre pays, à moins que la reproduction n'en ait été expressément interdite.

La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour et aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Dans tous les cas où la présente convention autorise des emprunts à des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques, la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués; la sanction de cette obligation sera déterminée par la législation du pays où la protection serait demandée.

ART. 8. — Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites prévues par la présente convention les appropriations indirectes, non autorisées, d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, telles que: adaptations, arrangements de musique, transformations d'un roman, d'une nouvelle ou d'une poésie en pièce de théâtre et réciproquement, lorsqu'elles ne seront que la reproduction de cet ouvrage dans la même forme ou sous une autre forme avec des changements, additions ou retranchements secondaires, sans présenter le caractère d'une œuvre nouvelle originale.

ART. 9. — En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contravention sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

ART. 10. — Pour que les auteurs français et les auteurs brésiliens des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve du contraire, considérés comme tels et admis en conséquence, devant les tribunaux des deux hautes parties contractantes, à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que leurs noms soient indiqués sur l'ouvrage en la manière usuellement adoptée, ou que, si l'œuvre n'est pas publiée, ils justifient de leur droit de propriété.

En ce qui concerne les œuvres anonymes ou pseudonymes, à l'éditeur dont le nom

serait indiqué sur l'ouvrage incombent les charges et les droits appartenant à l'auteur. Sauf preuve du contraire, la déclaration qui serait faite par l'éditeur sur la nationalité de l'auteur est suffisante pour de tels effets.

ART. 11. — Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacune des deux Républiques de permettre, de surveiller, d'interdire par des mesures de législation intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente pourrait exercer ce droit.

ART. 12. — La présente convention ne s'appliquera pas aux œuvres qui, à la date à laquelle elle entrera en vigueur, seraient tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 13. — La mise en vente et la vente, dans l'un des deux pays, d'œuvres licitement éditées, dans ce pays, avant ladite mise en vigueur, ne pourront faire l'objet d'une action judiciaire basée sur aucun des articles de cette convention.

ART. 14. — Après l'approbation dans chacun des deux pays, par le pouvoir législatif respectif, la présente convention sera ratifiée et trente jours après l'échange des ratifications entrera en vigueur pour une période de trois ans.

A l'expiration de cette durée de trois années, elle continuera à rester en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par une des deux hautes parties contractantes, et par un avis préalable d'un an.

ART. 15. — L'échange des ratifications sera fait dans la ville de Rio-de-Janeiro, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, nous signons la présente convention en deux exemplaires, en y apposant nos cachets.

Fait à Rio-de-Janeiro, le 15 décembre 1913.

(L. S.) Signé: L. DE LALANDE.

(L. S.) LAURO MULLER.

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'échange des ratifications ayant eu lieu à Rio-de-Janeiro le 14 septembre 1917, la convention ci-dessus est entrée en vigueur, pour une première période de trois ans, 30 jours après, soit le 11 octobre 1917, conformément à l'article 14 ci-dessus.

Le décret de promulgation du Président de la République française porte la date du 5 octobre 1917 et a été inséré dans le *Journal officiel* du 13 octobre 1917.

Nous publierons une étude spéciale sur cette convention dans le numéro de janvier 1918.

PARTIE NON OFFICIELLE

Congrès. Assemblées. Sociétés

Les comptes rendus qui, dans ce numéro consacré à la vie sociale de notre domaine, vont résumer des lectures multiples, risquent fort de ne trouver que des lecteurs distraits. Nous ne nous flattons nullement d'éveiller, à l'égard de ces récapitulations, une attention particulière, tant les préoccupations sont ailleurs. Et pourtant nous croyons à l'utilité d'avoir saisi au vol ces nombreuses manifestations fugitives de l'activité des associations professionnelles des littérateurs, musiciens, artistes et des édités, leurs associés, et nous continuerons de dresser, année par année, le tableau de ces efforts variés.

Il y aura plus tard des chercheurs curieux de voir comment tous ces groupements d'intellectuels ont supporté les chocs formidables du cataclysme mondial et comment ils ont tâché de faire face à des nécessités du moment inattendues et, pour la plupart, sans précédent. Peut-être seront-ils alors étonnés de constater que les diverses sociétés se sont accommodées avec ces nouveaux besoins d'une manière qui met hautement en relief leur élasticité et leur courage; ils comprendront une fois de plus la force de l'habitude qui oppose un certain fatalisme à la crise la plus violente et fait refouler les émotions amollissantes; ils verront que, sans s'attarder, les esprits les plus clairvoyants cherchent à pénétrer les secrets de l'avenir et à se tracer un programme d'action d'après guerre; ces programmes sont même discutés déjà dans des congrès nationaux bien fréquentés.

Trois courants d'idées se dessinent aujourd'hui dans les lignes qui vont suivre. Les sociétés sont inépuisables à trouver de nouvelles ressources pour panser les blessures causées à leurs membres et, dans ce but, elles passent en revue, voire même épiluchent les droits légaux dont elles creusent l'étendue. Par ce fait elles ont acquis une conception plus nette de la façon en laquelle ces droits sont ancrés et consolidés; elles préconisent donc avec vigueur et à l'unisson le maintien intégral de notre Union internationale et la continuité de la Convention de Berne. Enfin un mouvement intense de force expansive s'est emparé des centres professionnels de plusieurs pays; dès maintenant, au milieu de la mêlée, ils se préparent au développement des moyens de propagande en faveur de la diffusion des œuvres intellectuelles au dehors.

Tout cela forme un exemple de la vitalité des hommes et des institutions qui ne manque pas de grandeur.

Allemagne. — **CERCLE DES LIBRAIRES ALLEMANDS** (*Börsenverein der deutschen Buchhändler*). — Cette puissante organisation qui comptait en avril dernier 3565 membres, après avoir achevé l'organisation de la Bibliothèque nationale, à Leipzig, a placé maintenant au premier rang de ses plans d'avenir, la fondation d'un « Office pour l'expansion de la librairie », office qui formera d'abord une section économique du service administratif actuel et sera appelé plus tard à donner des informations sur tout ce qui touche ce commerce. Les travaux préparatoires sont confiés à un comité spécial auquel un crédit de 4000 marcs a été accordé par l'assemblée générale du 6 mai 1916. Avant de travailler à l'étranger, les aspirations des promoteurs de cette institution vont à la consolidation du commerce de la librairie à l'intérieur; ils prévoient, à cet effet, la réduction de la production intellectuelle dans le sens d'une sélection plus rationnelle des œuvres dignes d'être éditées, l'élimination de tout ce qui est superfétation et la suppression de tout travail double; après l'organisation meilleure de la production viendront les perfectionnements de la mise en circulation qui s'obtiendront en écartant le travail non productif et en le basant sur les nécessités senties par tous (1).

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMPOSITEURS DE MUSIQUE ALLEMANDS. — La treizième année de gestion (1916) a ramené cette société à peu près au niveau de la sixième (1909), bien que, malgré la dépression générale de la vie musicale causée soit par le recrutement plus intense, soit par l'organisation du service civil, ce niveau se soit maintenu presque à la hauteur de celui de l'année précédente (1915). Les recettes se sont élevées à 280,555 marcs (1909: 268,823 m.; 1915: 307,495 m.), dans lesquels les droits d'exécution publique entrent pour 236,568 m. (1909: 249,774 m.; 1915: 264,596 m.); ont pu être répartis, à litre de droits d'auteur, 195,642 m. (1909: 201,168 m.; 1915: 217,755 m.), soit 82,7 % (1909: 80,5 %; 1915: 82,29 %). Ont participé à cette répartition: 604 compositeurs ou leurs ayants droit, 49 éditeurs et 58 librettistes. Le nombre des contrats conclus avec ces intéressés a été, à la fin de 1916, de 663 (1914: 737; 1915: 655).

L'œuvre sociale de la coopérative a été considérable: outre la somme de 28,000 m., payée pour des pensions, elle a dépensé en 1916 environ 43,000 m. pour des secours; ces deux sommes portent les subventions allouées par la caisse sociale pendant la guerre en faveur de l'amélioration de la situation des compositeurs allemands à 160,000 m. « Lorsqu'on tient compte — dit

le rapport de gestion pour 1916 — du fait que l'Institution pour le droit d'exécution musicale (*Afma*) a pu répartir, au cours des treize années de son existence, un produit net de plus de 2,75 millions de marcs pour des tantièmes seuls, on saura apprécier à sa juste valeur l'importance du travail de la Société coopérative de même que sa raison d'être. »

Comme toutes les organisations de ce genre, la société ne peut fonctionner régulièrement, percevoir légitimement et répartir dûment les droits que si toutes les œuvres des sociétaires lui sont annoncées sans exception et sans retard sur les formulaires dressés dans ce but; elle doit absolument insister sur l'observation stricte de cette obligation que le contrat impose à chaque titulaire de droits.

En ce qui concerne la défense de ceux-ci, la société, malgré son désir d'éviter autant que possible, en raison des circonstances, le moyen extrême de la poursuite pénale contre les exécutions illicites, a dû ouvrir des actions pénales dans certains cas; heureusement tous ces cas, sans exception, ont pu être liquidés à l'amiable.

Par malheur, la scission entre les sociétés de perception, que nous avons signalée il y a un an (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 111), subsiste toujours. La nouvelle Société coopérative pour l'exploitation des droits d'exécution musicale, la *Gema*, réunie à la Société viennoise des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en une « Association (*Verband*) pour la protection des droits d'exécution musicale en Allemagne » a déployé, à son tour, une activité énergique. On s'imaginera facilement quel effet désastreux les revendications mutuelles, les procès engagés directement ou indirectement entre les deux organisations (1) et leurs polémiques ont produit sur les contribuables qui, faute d'éléments nettement établis par des listes des membres titulaires et des œuvres protégées, sont tout à fait désorientés. L'Association des directeurs d'orchestre et de chœurs a même décidé de fonder un établissement de prêt comprenant toutes les œuvres exemptes de droits d'exécution. Aussi les voix préconisant la paix et la fondation d'une agence unique de perception se multiplient-elles, pour le bien du développement général de la musique (2).

SOCIÉTÉ DES MARCHANDS DE MUSIQUE ALLEMANDS (assemblée générale, Leipzig, 8 mai 1917). — Le rapport de gestion de cette société, qui compte 410 membres avec

415 firmes (1915/16: 399 membres avec 403 firmes), relève, entre autres, ce qui suit: « La force et l'importance de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ont également fait leur preuve dans l'exercice écoulé; il faut savoir gré à l'action vigoureuse et éclairée du Bureau international de Berne; il est d'autant plus regrettable qu'un État tel que l'Angleterre ait pu se prononcer pour la suppression des droits de propriété intellectuelle. » (1)

Le commerce allemand de musique est gravement préoccupé, d'une part, par la révision des conditions de vente — il a supprimé les rabais importuns et haussé les prix forts — et, d'autre part, par l'expropriation projetée des planches gravées, contre laquelle il a lancé des protestations motivées, tout en recommandant, à répétitions fois et avec insistance, aux éditeurs de musique de se dessaisir volontairement de toutes les planches superflues et de les livrer à l'autorité militaire.

Au sujet des affaires de la *Gema* (v. ci-dessus) patronnée par la société, nous apprenons qu'elle a commencé à fonctionner au printemps de l'année passée et que, de février 1916 à mars 1917, l'Association (*Verband*) a conclu 1122 nouveaux traités avec des entrepreneurs de concerts, résultat fort appréciable « lorsqu'on se représente les grandes difficultés contre lesquelles se débattent les organisateurs de concerts, et le manque d'agents capables ».

Enfin, l'Institution pour la perception de droits sur les reproductions mécaniques d'œuvres musicales (*Ammvre*), qui, au début de la guerre, avait travaillé avec perte (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 101), a vu ses affaires reprendre une marche lentement ascendante. « Cependant, au cours de ces derniers mois, un léger arrêt s'est produit, parce que les fabriques n'ont pu confectionner qu'un très petit nombre de disques, les matières premières en ayant été saisies. Mais l'exploitation de cette institution, comme celle de la *Gema*, sera maintenue en toute éventualité, bien qu'avec la plus grande économie. »

ASSOCIATION SYNDICALE DES ARTISTES ALLEMANDS. — Nous avons annoncé en 1914 (v. p. 108), sous le titre « Groupements syndicaux des artistes allemands », la fondation d'une ligue de défense des droits de reproduction en matière d'œuvres des arts figuratifs, ainsi que la création, à Berlin, d'une

(1) Nous avons expliqué ici-même (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 120, 132; 1917, p. 10) qu'il ne s'agit pas d'une suppression de ces droits, mais d'un acte sanctionnant un droit spécial et intérimaire, d'ailleurs appliqué tout à fait exceptionnellement, qui ne saurait ébranler sérieusement les bases mêmes de l'Union (v. aussi notre dernier numéro, p. 118, note).

(1) Voir, par exemple, l'arrêt du *Landgericht* de Hanovre, du 28 avril 1915.

(2) Voir *Signale für die musikalische Welt*, n° 17, du 25 avril 1917.

Agence protectrice (*Schutzstelle*) des droits d'édition. Il va de soi que le travail de cette agence a été fortement entravé par la guerre, mais il n'a pas cessé, les transactions relatives aux droits de reproduction étant toujours nombreuses. L'agence a pu le constater en contrôlant, autant que possible, toutes les reproductions qu'elle se propose de signaler aux membres. Ceux-ci se sont engagés par écrit à ne céder aucun droit gratuitement; ils doivent se servir d'un formulaire de contrat que l'agence leur livre et qui distingue clairement les droits à transférer, soit qu'il s'agisse de vendre l'œuvre en feuilles isolées (cartes postales, etc.), ou de la publier dans un recueil périodique ou encore dans des livres et almanachs; de même les procédés de reproduction (à une couleur, à diverses couleurs, etc.) devraient être désignés dans ces contrats avec exactitude. La formule de la « cession de tous les droits » serait à éviter.

Par une circulaire spéciale, l'agence pour laquelle signe le président, M. O. Marcus (Berlin, Landshuterstrasse 26), recommande aux artistes l'observation des règles suivantes:

« Le droit de reproduire l'œuvre appartient exclusivement à l'auteur.

L'artiste peut transférer ce droit, en tout ou en partie, à d'autres (éditeurs).

Lorsque le droit n'est cédé qu'en partie, le contrat décide de l'étendue de la cession partielle.

Le contrat peut être verbal ou écrit; le contrat écrit est préférable.

A défaut de contrat, l'usage commercial (malheureusement fort vague) sert à fixer la portée de l'engagement.

Les droits déjà transférés ne peuvent être ni cédés ultérieurement ni exercés par l'artiste.

La partie du droit de reproduction non encore cédée reste à sa disposition.

La possession de l'œuvre matérielle n'influe en rien sur le droit de reproduction.

Lorsqu'il s'agit d'illustrations, l'artiste devrait conserver, en règle générale, l'original, lequel, s'il entre en possession de l'éditeur, est facilement vendu à bas prix. »

Ces recommandations, quelque élémentaires qu'elles puissent nous paraître, gardent leur prix. L'exécution des engagements des artistes syndiqués s'est heurtée à l'opposition des éditeurs de quelques revues d'art, qui se sont refusés à reproduire, contre la rémunération demandée, des œuvres contemporaines en alléguant que la reproduction gratuite à titre de réclame constitue une compensation suffisante pour l'artiste. Le groupe syndical des artistes de Munich s'est donc adressé aux autres groupes du cartel en vue de leur soumettre les propositions suivantes:

« Tous les groupements syndiqués des artistes allemands insèrent dans leurs statuts

une disposition interdisant à chaque membre de donner l'autorisation de reproduire gratuitement une œuvre d'art. Quiconque contrevient à cette disposition, ne peut appartenir à l'Association syndicale. L'autorisation ne pourra être accordée que contre une rémunération dont le montant sera fixé par contrat. Des négociations seront ouvertes avec les éditeurs pour arriver à un accord propre à empêcher des dommages réciproques. Comme moyen de combat, il est recommandé de renoncer à l'abonnement à des revues qui refusent de rétribuer la reproduction d'œuvres artistiques. »

La teneur de ces propositions démontre que l'organisation créée en 1914, arrêtée dans son évolution par la guerre et par les nécessités matérielles de la vie, en est encore à ses débuts et lutte pour son principe fondamental.

Danemark. — SOCIÉTÉ DES LIBRAIRES DANOIS. — Le rapport de gestion du comité de surveillance de cette société pour l'année 1916 renferme des données intéressantes sur son activité en matière de la protection du *droit d'auteur* (1).

Abstraction faite de divers cas où le comité a dû déconseiller toute action judiciaire en présence de dispositions contractuelles discutables, les espèces suivantes ont donné lieu à des poursuites: Le procès intenté par la maison P. Vio, à Copenhague, titulaire des droits sur le livre élémentaire d'allemand par Eibes, à la maison J. Aass, à Christiania, qui avait édité, mais seulement en commission, l'ouvrage de Nes, qualifié de contrefaçon, se termina par un arrangement en vertu duquel cette dernière maison s'engagea à détruire le reste de l'édition (l'auteur contrefacteur était mort aliéné). La même solution intervint par rapport aux « Tableaux du poids des animaux », par A. Bech, qui avait utilisé trop manifestement l'ouvrage de Klüber intitulé *Lomme-Kreaturvægt*, édité par Aage Hansen, à Silkeborg; l'éditeur du plagiat eut à payer, en outre, une somme de 123 couronnes pour exemplaires vendus, somme qui fut versée au fonds de pension des commis libraires. La plainte déposée pour adaptation d'un roman danois qui avait été utilisé pour un récit inséré dans une feuille de Copenhague, se liquida par le paiement d'une indemnité.

Dans deux espèces fut soulevée la question de savoir si des traductions non autorisées en norvégien d'ouvrages dont des traductions autorisées en danois existaient déjà, pouvaient se vendre en Danemark; elle ne fut pas résolue judiciairement, mais seulement en principe, par la négative. Mais, dans l'un des cas, la traduction norvégienne était déjà épuisée; dans l'autre, la maison d'édition, menacée d'une action en justice,

se déclara prête à s'abstenir de toute vente.

Enfin les deux propriétaires de l'imprimerie Jensen et Rønager qui avait reproduit illicitement le dessin de la couverture d'un horaire édité pendant un certain temps par le *Papirkompagniet* J. S. Jensen, à Copenhague, mais qui avait cessé de paraître, furent condamnés par le Tribunal de la Cour et de la Ville de Copenhague, à 100 couronnes d'amende à verser dans la Caisse des pauvres, aux frais du procès et à la remise des couvertures existantes de leur indicateur de chemins de fer ainsi que des planches qui avaient servi à sa confection.

On voit que le rapport précité mérite d'être signalé comme une source d'informations utiles.

Espagne. — CONFÉRENCE DES ÉDITEURS ESPAGNOLS ET AMIS DU LIVRE (Barcelone, 8 et 9 juin 1917). — Cette conférence nationale fut convoquée par le *Centro de Propiedad intelectual* dont nous avons fait connaître à nos lecteurs l'intervention efficace pour la suppression de la piraterie dans les rapports internationaux (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 40), afin de vaincre les difficultés nombreuses et croissantes qui contrecarrent la production du livre en Espagne à la suite de la commotion mondiale. On y a discuté, devant une nombreuse assistance, les moyens propres à compenser la hausse du prix des matières premières, les améliorations à introduire dans les expéditions et échanges et les différents problèmes d'ordre matériel et moral surgis de la situation actuelle. Nous devons nous limiter à en relever ici deux.

Sur le rapport de M. José Pedrerol, avocat à Barcelone, la réunion a adopté une série de résolutions relatives à une défense meilleure de la propriété intellectuelle et à des facilités à introduire à cet égard aussi bien dans le régime intérieur que dans le régime international; voici les conclusions du rapporteur, votées intégralement:

A. Protection en Espagne

La loi espagnole devrait être révisée d'après les principes suivants:

- La naissance et l'existence de la propriété intellectuelle seront indépendantes de l'enregistrement.
- L'enregistrement de l'œuvre sera nécessaire pour qu'elle jouisse des garanties spéciales établies par la loi, et pour qu'on puisse appliquer à l'usurpateur les sanctions pénales prescrites. L'œuvre non enregistrée bénéficiera des actions et garanties générales prévues par les lois civiles pour la mettre à l'abri des atteintes.
- Aucun délai ne sera fixé pour l'enregistrement d'une œuvre. L'inscription au registre pourra s'effectuer en tout temps pendant la durée de la propriété, mais les sanctions pénales particulières prescrites par

(1) Voir la correspondance de M. Bargum, de Copenhague, dans le *Börsenblatt*, 1916, n° 285, du 8 décembre.

la loi en faveur des œuvres enregistrées frapperont uniquement les infractions postérieures à l'inscription.

d) La première inscription d'une œuvre doit pouvoir se faire par l'auteur ou son cessionnaire, en cette qualité; pour admettre celle-ci, il suffira que celui qui prétend être l'auteur ou son cessionnaire l'affirme sous sa responsabilité. Les transferts successifs devront être consignés dans des documents publics en vue d'être enregistrés.

e) Les inscriptions au registre ne léseront pas les droits supérieurs qu'un tiers pourra faire valoir devant les tribunaux.

B. Protection en Amérique

1. Il est désirable que le Ministère d'État continue attentivement les démarches pour conclure des traités pour la protection de la propriété intellectuelle avec les pays où ils font encore défaut; le traité avec l'Équateur, du 30 juin 1900, publié dans la *Gaceta* du 27 janvier 1905, est un bon modèle à ce sujet.

Pour vaincre les résistances traditionnelles des gouvernements et parlements sud-américains, on pourrait accepter, pour la propriété intellectuelle espagnole dans l'autre pays contractant, un délai de protection plus restreint que celui qui serait accordé par l'Espagne à la propriété intellectuelle de l'autre pays.

Il y aurait, toutefois, lieu de maintenir, en tout état de cause, les deux stipulations que voici:

a) L'œuvre espagnole devra être protégée dans le pays américain contractant sans qu'aucun enregistrement y soit nécessaire, celui effectué en Espagne étant suffisant.

b) Quel que soit le délai de protection fixé pour la durée de la propriété intellectuelle espagnole, la protection ainsi convenue ne s'étendra pas seulement aux œuvres créées postérieurement à la conclusion du traité, mais aussi aux œuvres déjà existantes.

Ces postulats ne contiennent certainement pas le summum des revendications des auteurs et des éditeurs, puisque la Convention d'Union de Berne les affranchit de l'obligation de remplir des formalités quelconques dans les relations internationales. Mais, lorsqu'on se représente le formalisme de la loi espagnole de 1879, on s'explique que les milieux intéressés n'aient pas voulu brusquer les choses et qu'ils se contentent d'un moyen terme qui consisterait à maintenir l'inscription au registre pour les œuvres dont on entend poursuivre la contrefaçon par voie pénale. Toujours est-il que le Congrès international des éditeurs tenu à Madrid en 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 77) a proclamé comme un de ses desiderata « l'abolition de toute formalité pour la garantie du droit de propriété littéraire, artistique et musicale », et qu'il a renouvelé le vœu « que, dans les pays où le dépôt légal est obligatoire, l'omission des formalités

n'entraîne pas la déchéance du droit de propriété ».

Le second sujet mis à l'ordre du jour de la Conférence et sur lequel nous devons attirer l'attention, c'est le rapport de M. *Gustave Gili*, éditeur à Barcelone, sur la fondation d'une *Chambre du Livre espagnol*. Ce rapport aussi concis qu'éloquent préconise la réunion, en un organisme puissant, de tous ceux auxquels la prospérité de la littérature et de la langue espagnole, manifestée surtout par la diffusion du livre, tient au cœur: libraires-éditeurs, auteurs, diplomates, hommes d'État, gouvernants, professeurs, etc. de l'Espagne comme des vingt Républiques hispano-américaines. M. Gili constate que les pays européens et l'Amérique du Nord entendent se jeter, après la guerre, sur le marché fort tentant de l'Amérique latine pour l'exploiter en tout sens, spécialement par la mise en circulation d'œuvres de l'esprit fabriquées chez eux; il n'est donc que juste que le commerce de la librairie espagnole s'efforce de maîtriser la crise économique et la langueur, voire même la torpeur actuelles et s'appête à travailler énergiquement pour l'expansion du livre et des productions graphiques, véritables véhicules de la pensée, de l'idiome et de la culture de la mère-patrie. Un vaste programme d'action, dans lequel la réalisation des postulats de M. Pedrerol rentre aussi tout naturellement, a été tracé dans ce but par le rapporteur, et il a eu la satisfaction non seulement de voir ses conclusions appuyées par la Conférence, mais aussi d'apprendre que le fonds social, indispensable pour inaugurer les travaux depuis le centre barcelonais, soit 50,000 francs, a été souscrit assez rapidement. D'après l'adage *Suum cuique*, ces revendications n'ont rien qui ne soit parfaitement légitime et digne de succès.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS ESPAGNOLS. — Les affaires de cette société se sont maintenues dans une prospérité relative, malgré les impôts considérables qui pèsent sur les représentations publiques et dont elle a sollicité la réduction. Les recettes ont été en 1916 de 582,478 *pesetas* (1915: 606,658 p.), les dépenses de 519,697 p. (1915: 510,599 p.), ce qui représente un excédent de 62,781 p. (1915: 96,058 p.); mais la société a de nouveau remboursé en 1916 des obligations (65) souscrites pour l'acquisition de son immeuble (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 112). Elle a perçu les droits suivants: pour des représentations, 1,979,429 p. (1915: 1,830,704); pour des exécutions, 392,226 p. (1915: 387,255); pour la location de son répertoire, 218,016 p. (1915: 209,095) et pour des indemnités obtenues de ce chef, 18,781 p. (1915: 9,366 p.). Il y a donc eu hausse sur toute la ligne.

A l'assemblée générale du 31 janvier 1917, on a fait la proposition d'organiser également la perception de droits pour la représentation soit dans les théâtres, soit dans les salons (?), de films tirés, par voie d'adaptation, de pièces dramatiques dues à des sociétaires, et de faire viser, à cet effet, tout contrat relatif à l'utilisation cinématographique d'une pièce par le directeur-gérant de la société. Toutefois, il fut reconnu qu'il valait mieux, pour percevoir, s'entendre au préalable avec les sociétés étrangères « qui dominent aujourd'hui dans les cinémas en Espagne ».

L'activité des agences de la société rencontre deux obstacles: La loi prescrit, il est vrai, la publication anticipée du programme de toute représentation ou exécution, mais, en pratique, il est presque impossible d'y arriver, pas même dans la capitale, surtout par rapport aux exécutions musicales qui ont lieu dans les cafés-concert ou dans les *Variétés*. Ensuite, la véracité des programmes laisse beaucoup à désirer; il y a toujours des sociétaires qui commettent des faux au détriment de leurs compagnons en corrigeant les programmes en leur faveur; la société a dû imposer à 18 d'entre eux des amendes dont le montant s'est élevé à 2240 p.; ce qui nous semble un moyen encore plus sûr que l'amende pour combattre cet abus, c'est la publication du nom des membres fautifs; on y a procédé cette fois-ci et on a inséré cette observation caractéristique à côté du nom de l'un d'entre eux: « Pour la seconde fois. »

ASSOCIATION DE LA PRESSE DE MADRID. — Dans sa réunion du 10 décembre 1916, cette société a voté, à l'unanimité, une résolution déclarant qu'il serait urgent d'établir « un petit droit », c'est-à-dire un tantième pour la reproduction d'articles de journaux portant le nom de l'auteur dans d'autres journaux espagnols ou hispano-américains. Afin de créer une base solide pour cette perception, et préparer, le cas échéant, la révision des dispositions légales y relatives, une commission spéciale de cinq membres fut nommée séance tenante. Le plan serait de confier ce service à la Société des auteurs, et une délégation fut désignée pour conduire avec elle les négociations nécessaires.

ÉTATS-UNIS. — LIGUE DES AUTEURS D'AMÉRIQUE. — Dans notre dernier compte rendu (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 412), nous avons parlé du mouvement entrepris par le comité de la ligue pour faire entrer celle-ci comme membre collectif dans la « Fédération américaine du Travail » et de l'associer ainsi au groupement syndicaliste. Devant l'opposition croissante des sociétaires dont

la grande majorité semblait avoir ce plan en horreur, et en face de la possibilité d'une crise sérieuse, le comité retira son projet sans même le soumettre à un vote dans une assemblée. Il fut enterré avec la même aisance que l'enthousiasme avait été grand pour lui donner son essor. Ce sont là signes des années de jeunesse de la société.

Dans une des séances du mois de mars 1917, le sous-comité des artistes a examiné de près les modalités du *copyright* artistique⁽¹⁾. Il fut constaté que les artistes américains n'ont pas encore pris l'habitude d'acquiescer les avantages que leur offre la loi de 1909 en les protégeant même mieux que les écrivains, du moins en ce qui concerne les œuvres non publiées. L'enregistrement des œuvres d'art est peu compliqué; la mention de réserve qu'il faut apposer sur les exemplaires et qui peut consister en un simple signe, n'est pas gênante et ne défigure pas l'œuvre.

Le comité met surtout les illustrateurs en garde contre leur propre négligence à faire valoir leurs droits et intérêts. D'une part, ils devraient solliciter le *copyright* sur l'œuvre inédite en leur propre nom, et non pas se contenter du droit appartenant à l'éditeur ou publicateur du numéro de la revue où est insérée leur contribution; si celle-ci a été protégée au nom de la revue seulement, laquelle couvre les matériaux publiés, l'artiste aurait à se faire céder son droit par le propriétaire, ce qui ne comporte aucune formalité difficile, mais causera plus de peine; en tout cas, l'artiste veillera à ce que la mention de réserve accompagnée de son nom ou de ses initiales ou de son signe figure sur chaque exemplaire, et à ce que la notice indique toujours le véritable titulaire du droit d'auteur, selon que l'œuvre aura été cédée en vue d'une seule publication déterminée, ou intégralement, ou même vendue. D'autre part, il importerait grandement qu'ils prissent soin de se faire restituer le dessin original dont l'éditeur, une fois la première publication opérée, ne fait pas toujours un usage ne prêtant à aucune objection.

Le comité a décidé, en outre, de recommander vivement aux artistes de ne conclure aucun contrat important sans consulter les organes de la ligue; tout appui et toute sollicitude pour obtenir des améliorations des conditions légales et sociales en cette matière leur sont assurés d'avance.

Le sous-comité de neuf membres, appelé à examiner les conditions du marché cinématographique (*Motion-Picture Committee*) a résumé ses investigations ainsi: « 1° La piraterie organisée est assez commune pour constituer une menace; 2° La mu-

tilation de nouvelles est pratiquée généralement au préjudice grave de la réputation des auteurs; 3° Les contrats dépeuplent plus souvent l'auteur de ce qui lui est dû, au lieu de le protéger; 4° Les rétributions pour les idées empruntées à l'auteur et sans lesquelles l'œuvre cinématographique ne peut exister, sont d'un taux absurde; 5° Les auteurs ignorent la partie financière de la production de films et les revenus qui en découlent; 6° Si les auteurs acceptent des honoraires ridiculement bas, cela est dû à deux croyances également fausses, savoir que l'utilisation cinématographique d'une nouvelle ou d'une pièce est un peu accessoire et que le nom de l'auteur recevra une certaine publicité. »

Finalement nous mentionnerons que le Bulletin mensuel de la ligue, très bien rédigé, contient souvent des articles ou des informations judiciaires qui sont cités par d'autres organes professionnels.

France. — CONGRÈS NATIONAL DU LIVRE, 1^{re} session, tenue à Paris, à l'Hotel du Cercle de la Librairie, du 11 au 17 mars 1917. — Ce congrès voté en principe par une réunion préparatoire à Lyon, en 1916, s'est assigné pour tâche « l'étude des questions relatives à la technique du livre, à son expansion commerciale et à l'expansion de la pensée française ». Les trois associations organisatrices ont été la Société des gens de lettres, le Cercle de la librairie et le Comité du livre, constitué il y a un an par un groupe de membres de l'Institut et d'universitaires.

La première réunion a été placée sous le haut patronage de M. le Président de la République qui a assisté à la séance d'inauguration à la Sorbonne et y a pris la parole. Le congrès s'est divisé en deux sections, celle de la technique du livre et des œuvres sociales et celle de l'expansion commerciale et intellectuelle; elles ont travaillé assidûment pendant cinq jours. Le nombre des rapports présentés a été de vingt-six dont le texte forme un fort volume. L'effort produit par ce labeur collectif a été brillant; tout lecteur, non prévenu, des travaux et des comptes rendus le constatera. L'assistance composée des sommités du monde des lettres, de la librairie, des groupements de savants, des associations professionnelles et des syndicats des diverses industries du livre a été nombreuse. Et les résultats de la réunion seront positifs autant que durables, car, aussitôt après la clôture du congrès, une commission permanente instituée par ce dernier et composée des présidents en exercice et de deux délégués des trois associations précitées s'est mise à l'œuvre pour exécuter au mieux les vœux adoptés; elle a déjà eu beaucoup de séances et a fait de la besogne bonne et utile.

Il n'y a rien d'étonnant que, dans les circonstances actuelles, le congrès ait eu une tendance nationale fortement accentuée, qui impose une réserve toute naturelle à notre organe officiel et international; celui-ci ne pourra pas non plus s'occuper des matières purement techniques, comme celle de la fabrication et du commerce du papier, ou des œuvres essentiellement sociales (apprentissage, secours mutuels) ou enfin des visées de propagande active au dehors que nous ne pouvons qu'effleurer. En revanche, toutes les questions auxquelles notre revue est attachée, trouveront ci-après une mention succincte qui sera, à coup sûr, instructive pour la généralité de nos lecteurs.

1. Il en est ainsi en premier lieu du vieux problème des *rappports entre auteurs et éditeurs*, traité ici au point de vue plus spécial de l'union des écrivains et des éditeurs pour l'expansion de la pensée française. Sur le rapport de M. Georges Lecomte, président d'honneur de la Société des gens de lettres, la résolution suivante qui n'a pas besoin de développements, a été votée:

« Désireux que dans le domaine de la création littéraire comme dans tous les autres modes de l'activité nationale toutes les forces du pays soient exclusivement consacrées à la propagation de la pensée française et au développement des industries françaises qui s'y rapportent,

Le congrès émet le vœu que:

Pour assurer le complet succès de l'effort commun et travailler ensemble dans une plus étroite union à la prospérité commune, les écrivains et les éditeurs dont les intérêts sont étroitement solidaires appliquent invariablement dans la féconde sécurité résultant d'une estime et d'une confiance réciproques, leur volonté pareille d'une collaboration intime, franche et cordiale, ayant pour principe, selon l'équité et les lois, le *respect absolu du droit d'auteur sous toutes ses formes*, et quels que soient les modes actuels et futurs de la production littéraire. »

Il y a seize ans, des délégués communs d'auteurs et d'éditeurs avaient élaboré, en vue de la codification des règles relatives au contrat d'édition, une sorte de vademecum appelé *Code des usages* (v. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 10 et 122); ce travail va être repris, d'après le vœu de M. Jules Lévy, ainsi conçu:

« Le Congrès du livre, estimant que le memento des règles en usage et points à prévoir dans les rapports entre auteurs et éditeurs, memento rédigé en 1898, peut et doit être réexaminé,

Emet le vœu:

Au lendemain de la clôture du congrès, le Cercle de la librairie d'une part, et la Société des gens de lettres d'autre part, nommeront l'un et l'autre une commission de cinq membres. Ces deux commissions se réuniront et

(1) Voir Bulletin, mars 1917, p. 9.

rédigeront en commun un rapport sur les modifications et additions qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter à ce memento, rapport qu'elles soumettront à l'approbation de chacun des comités des groupements qu'elles représentent.

En outre, pour affirmer l'union qui doit exister entre les auteurs et les éditeurs, le Congrès du livre, considérant qu'il est utile de supprimer, d'une part, les frais de justice qui sont toujours onéreux; d'autre part, la publicité qui n'est jamais profitable lorsqu'un différend se produit entre les deux parties contractantes d'un traité, charge cette même commission d'étudier les moyens de création d'une commission arbitrale composée en parties égales d'éditeurs et d'hommes de lettres, commission qui aura à connaître les litiges et qui jugera en dernier ressort, en vertu des pouvoirs que la législation confie aux commissions d'arbitrage.»

Cette résolution a été prise — ainsi le constate le rapport de M. Perrin, présenté à l'assemblée générale de la Société des gens de lettres, le 25 mars 1917 — «à l'unanimité dans une communion de sentiments tout à fait rassurante si l'on songe aux réalisations futures».

Nous pouvons dire que la commission prévue par ce vœu qu'il ne faut pas confondre avec la commission exécutive du congrès, s'est déjà constituée depuis le mois de juillet; nous suivrons la marche de ses délibérations avec le plus grand intérêt. L'importance de la fondation d'une commission mixte d'arbitrage — tentative entreprise déjà dans d'autres pays, mais sans résultat pratique jusqu'ici — n'échappera à personne; nous saurons bientôt si nous sommes réellement près de «cette entente cordiale qu'on rêve d'obtenir depuis trois quarts de siècle», selon l'expression employée par M. Harancourt à la même assemblée.

2. La question du *dépôt légal* ne pouvait manquer de préoccuper fortement les congressistes. Aussi, la réunion vota-t-elle, sur la proposition de M. Eug. Morel, le vœu que la commission d'auteurs et d'éditeurs mentionnée plus haut «place en première ligne de ses études celle d'une réforme complète dudit dépôt, de façon à faire aboutir dans les plus courts délais possibles les vœux exprimés par le Congrès du livre à ce sujet». Ces vœux, M. Marais les avait formulés dans un rapport étendu qui se termine par sept résolutions. C'est dans le but de donner à la *Bibliographie de la France* qu'édite le Cercle de la librairie, une base plus large et plus solide qu'est exigé le dépôt, lequel serait imposé simultanément à l'imprimeur et à l'éditeur, ou à l'auteur s'il est son propre éditeur; le dépôt serait, pour chacun d'eux, d'un seul exemplaire; l'imprimeur aurait à indiquer, en particulier,

le chiffre du tirage et, s'il y a lieu, la mention que l'imprimé déposé est une simple réimpression.

En plus, M. Marais fit voter les trois vœux suivants:

«III. — Qu'il soit publié un répertoire annuel donnant le dépouillement et le classement par *noms d'auteurs* et par *mots de matières* de tous les articles de quelque importance qui paraissent chaque année dans les périodiques imprimés en France.

IV. — Qu'il soit publié annuellement un dictionnaire alphabétique des écrivains et savants français actuellement vivants, et donnant pour chacun, outre les renseignements biographiques indispensables, une bibliographie de ses principales œuvres.

V. — Qu'il soit créé un annuaire de la science française paraissant régulièrement et donnant des indications brèves, mais précises sur tous les organes et établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement technique, sur les archives, bibliothèques, musées, observatoires, sociétés savantes, etc., et généralement tout ce qui concerne la vie intellectuelle de la France.»

Il paraît que certaines de ces publications réclamées ici existent déjà, au moins en germe.

Des postulats connexes demandent une plus grande exactitude dans les indications bibliographiques du livre. Le vœu de M. E. de Margerie réclame que «tous les ouvrages édités en France soient datés et que leur date réponde au millésime effectif de leur publication»; celui de M. Eugène Morel, «que les ouvrages documentaires scientifiques techniques portent une date exacte de publication». On se propose d'exclure purement et simplement des distributions de prix les ouvrages non pourvus de cette date.

Deux autres vœux visent plutôt à obtenir une exactitude qui doit comporter une protection ou une satisfaction pour ainsi dire morale de certains producteurs de valeurs intellectuelles; ils ont été soutenus par les rapporteurs en faveur des graveurs et des imprimeurs en taille-douce. Le premier, dû à M. Jamas, président de la Société des artistes graveurs au burin, est ainsi conçu:

«Le congrès émet le vœu:

Que le vocable gravure ne soit à l'avenir jamais employé seul pour désigner les illustrations d'une revue, d'une publication ou d'un livre;

Que ce vocable soit toujours accompagné d'un terme complémentaire explicite spécifiant d'une façon précise le procédé artistique ou industriel par lequel auront été obtenues les illustrations;

Que ces indications soient portées en toutes circonstances aussi bien dans la publication elle-même que dans les prospectus ou annonces qui en précéderont ou accompagneront l'apparition.»

Le second, présenté par M. Porcabeuf, a la teneur suivante:

«Le congrès émet le vœu:

Que, dans toute publication illustrée, le procédé d'impression soit explicitement spécifié pour éviter toute confusion et tracer ainsi une délimitation obligatoire entre les procédés industriels et les procédés d'art.»

Il s'agirait d'ajouter à toute publication semblable un terme complémentaire rendant toute confusion impossible, tels que: gravure au burin, à l'eau-forte, sur bois, manière noire, héliogravure, photogravure, similligravure, etc., mais on ne se cache pas les inconvénients de mentions semblables insérées dans des recueils où les divers procédés sont représentés.

Ces réformes seront lentes à s'introduire; il en sera également ainsi de celle concernant l'indication métrique du format, réclamée depuis longtemps. C'est la «Société d'encouragement pour l'industrie nationale» qui a proposé le vœu suivant:

«Le congrès émet le vœu:

Qu'il soit renoncé pour le commerce du papier et de l'impression aux dénominations archaïques par lesquelles on désigne les différents formats des feuilles, dénominations qui correspondent quelquefois à plusieurs formats analogues;

Et qu'il soit recouru exclusivement, pour la désignation de ces formats, aux mesures basées sur le système métrique.»

Ce vœu ne pourrait s'appliquer qu'aux catalogues nouveaux qui verraient le jour et il faudrait le préparer par l'indication des rapports existant entre la vieille terminologie et la dénomination nouvelle.

3. Nous entrons dans un tout autre ordre d'idées en parlant de la lutte contre la pornographie et «de la démoralisation par le livre et par l'image», mais cet ordre d'idées a été abordé par les réunions du Congrès international des éditeurs et a été traité à fond à la dernière session de Budapest en 1913 (v. *Droit d'Auteur*, 1911, p. 11; 1913, p. 79 et 81).

A Paris, c'est M. E. Harancourt, conservateur du Musée de Cluny, qui a présenté toute une série de vœux dont nous détaillons seulement les plus importants:

«Le congrès émet le vœu:

A. — En ce qui concerne les publications d'origine française:

1° Que la loi, par des textes précis, établisse enfin une distinction nette et formelle, — qui jusqu'à ce jour n'a jamais été définie, — entre l'art, qui, au même titre que la science, doit rester libre de traiter tous les sujets humains, et le commerce de pornographie, qui est une exploitation lucrative de l'instinct génésique, au même titre que le proxénétisme;

2° Que, sans porter atteinte à la liberté de l'un, elle frappe l'autre avec sévérité, même

quand celui-ci exploite les œuvres de l'art ou de la science, pour atteindre et contaminer les masses populaires, et plus particulièrement la jeunesse;.....

5° Que la signature réglementaire de l'imprimeur, qui est prescrite en droit, soit exigée en fait et avec plus de rigueur, dans tous les cas, sur toute espèce de publications, et que la non-exécution de cette formalité expose les délinquants à des amendes très élevées, qui, seules, seront susceptibles d'arrêter les infractions;.....

B. — En ce qui concerne les publications étrangères et leur entrée en France:

11° Que la loi exige, sur tout ouvrage entrant en territoire français, métropole et colonies, la déclaration d'origine et le nom de l'imprimeur;.....

C. — En ce qui concerne le trafic à l'étranger des publications licencieuses, d'origine étrangère et présentées sous le couvert de la langue française:

13° Que le Ministère des Affaires étrangères rassemble les éléments d'information et étudie les moyens qui permettraient au gouvernement de la République d'intervenir auprès des divers États, en vue d'obtenir que les publications, qui se réclament indûment d'une origine française, cessent d'être admises à se produire en dissimulant leur origine véritable.

D. — En ce qui concerne l'exportation à l'étranger des publications françaises:

14° Que les groupements intéressés se concertent en vue d'empêcher, par tous les moyens en leur pouvoir, la diffusion des ouvrages qui discréditent notre littérature et compromettent à l'étranger l'expansion de la pensée française.»

En effet, c'est surtout au point de vue du discrédit jeté sur la production littéraire et artistique française que cette question fut examinée. Qu'au lieu de se lancer des accusations mutuelles sur l'origine de ce poison, ou de s'en tenir à des récriminations vaines, les hommes de bonne volonté de tous les pays s'unissent pour combattre ce fléau; il existe là un terrain d'entente humanitaire où, forcément, l'on se retrouvera.

La provenance des productions de ce genre jouant ici un grand rôle, nous mentionnerons encore les revendications formulées à ce sujet pour un autre motif.

4. *Indications de provenance.* L'exactitude rigoureuse de ces indications a été demandée afin d'enrayer la concurrence commerciale déloyale. M. Longuet, président du Syndicat des imprimeurs phototypistes, a déclaré estimer de l'intérêt général et particulièrement de celui de leur corporation:

«5° Que l'article 15 de la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes, porte cette addition:

«Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous imprimés ne portant pas la signature de l'imprimeur.»

La Fédération française des travailleurs

du livre présenta, à son tour, le vœu suivant:

I. — Que tout ouvrage français imprimé à l'étranger doive, pour pouvoir être importé en France, porter, au bas de la première page de la première feuille et au bas de la dernière page imprimée du livre, le nom de l'imprimeur ainsi que l'indication de la ville et du pays où se trouve l'imprimerie; que cette mention ne pourra être placée à plus de 10 millimètres de la dernière ligne de texte de la page, de façon qu'elle ne puisse être enlevée lors de la reliure de l'ouvrage.

II. — Que les périodiques en langue française, illustrés ou non, édités et imprimés à l'étranger, ne puissent être importés en France que s'ils portent, en première et en dernière page, les noms et adresses de l'éditeur et de l'imprimeur.....

IV. — Que l'administration des douanes soit chargée de veiller rigoureusement à l'application de ces mesures,

Et que le Ministère public puisse faire saisir sur tout le territoire de la France, des colonies et protectorats toutes productions ne portant pas ces mentions et poursuivre ceux qui les répandent.»

5. *Commerce extérieur de la France.* Comme il était question, par contre-coup, d'éditions purement nationales, notamment pour la branche de la musique, il était inévitable que des mesures douanières fussent réclamées pour éloigner les concurrents trop hardis qui s'aventureraient même sur le terrain de la production française. Les rapporteurs, MM. Max Leclerc et J.-P. Belin, n'oublièrent pas de rappeler «que la législation française doit rester fidèle au principe que la pensée circule librement», mais, disaient-ils, «dans l'application, il y a lieu, pour des raisons économiques, de modifier le régime actuel qui laisse pénétrer en franchise, indistinctement, toutes les publications fabriquées à l'étranger, qu'elles soient rédigées en langue française ou en langues étrangères». Aussi le vœu suivant a-t-il été voté sur leur proposition:

«Que les livres, périodiques et imprimés en langue française, et les livres et imprimés en langues anciennes, non annotés ou annotés en français, fabriqués à l'étranger, soient frappés à l'entrée en France de droits dont le taux variera selon l'origine (pays ennemis, neutres ou alliés, de langue française ou de langue étrangère);.....»

Nous voilà arrivés sur un terrain, en apparence bien brûlant pour nous, puisque, par goût et par devoir, nous souhaitons que la diffusion de tous les produits intellectuels soit la plus vaste possible. Nous n'éprouvons pourtant aucune appréhension excessive à cet égard et nous avons toute confiance que cette politique douanière sera suivie, dans notre domaine, avec mesure. M. Louis Hachette, président du Cercle

de la librairie, qui, en cette qualité, a souhaité la bienvenue aux congressistes, n'a-t-il pas écrit dans son rapport présenté à l'assemblée générale du Cercle, du 23 février 1917, les paroles si sages que voici: «Il faut, pour notre commerce d'exportation, du papier de belle qualité, des impressions bien faites; des machines perfectionnées et cela, non sous le couvert d'un protectionnisme ennemi du progrès, mais réalisé, au contraire, avec le stimulant de la concurrence étrangère.... Défendons-nous contre les produits de nos ennemis, que ce soient les papiers, les impressions et même le livre, mais ne nous enfermons pas derrière un tarif douanier exagéré qui, nouvelle muraille de Chine, nous isolerait du reste du monde.»

Telle n'est pas, assurément, l'intention des promoteurs de ce congrès; bien au contraire; ce qui semble le prouver, c'est la péroraison fort belle du discours du président de la réunion de Paris, M. Pierre Decourcelle, président de la Société des gens de lettres, prononcé à la Sorbonne le 11 mars et par lequel nous concluons ce compte rendu sommaire:

«Le livre français!... Depuis les premiers essais des presses à bras, jusqu'au dernier chef-d'œuvre de la typographie moderne, il peut avoir tour à tour passé, comme toute œuvre humaine, par des alternatives de décadence et de grandeur, il n'a jamais cessé à toutes les époques de porter en lui la générosité, l'ardeur et la flamme de pensée qui, à travers le monde, assurèrent son constant triomphe. A toutes les époques, sous sa reliure de maroquin aux armes d'or, ou sous sa modeste couverture de papier, il n'eut jamais qu'une âme intrépide et sincère, pitoyable et fraternelle, où l'âme de tous les peuples a toujours trouvé l'écho de ses rêves secrets. Forts de l'appui de cette unanime tendresse, mettons-nous donc au travail pour assurer l'essor du livre français, de cet oiseau voyageur aux ailes multicolores, qui emporte sur toute la terre un éternel message de clarté, de progrès, d'idéal, d'art et de liberté.»

SYNDICAT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. — Dans le rapport précité de M. Louis Hachette, président sortant du Cercle de la librairie, à Paris, le paragraphe suivant est dédié à ce groupement des délégations des principales sociétés et associations parisiennes intéressées à l'extension du droit d'auteur:

«Le Syndicat de la propriété intellectuelle, bien qu'ayant interrompu ses séances mensuelles, s'est réuni cette année pour affirmer une fois de plus la nécessité du respect des conventions internationales et notamment de la Convention de Berne, que certains semblaient disposés à méconnaître.»

Les différentes sociétés qui constituent le Syndicat de la propriété intellectuelle, ont

affirmé leur désir de voir maintenir en toutes circonstances les droits accordés aux auteurs par les conventions internationales, et ont transmis un vœu dans ce sens au gouvernement français. Cette résolution a été accueillie avec beaucoup de faveur par le Bureau international de Berne qui lui a reconnu une haute portée morale.»

Nous tenions à consigner ici cette déclaration qui complète celles rapportées dans notre dernier numéro (p. 118).

SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES. — En dehors de l'activité déployée par le Comité pour l'organisation et le succès final du Congrès du livre, la société a eu à faire face aux besoins multiples que la situation actuelle de ses membres et de leurs familles a révélés. Le chiffre des droits de reproduction, qui a été de 171,000 francs en chiffres ronds en 1916, s'est élevé discrètement à 173,000 francs, mais le montant des libéralités de la société a dû s'accroître davantage encore (v. le rapport de M. Harau-court, lu à l'assemblée générale du 25 mars 1917): « 48,000 francs ont été répartis au mieux entre 428 personnes ». Le *Denier des Veuves*, cette institution si charitable (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 102), qui avait mis sur ses listes 20 noms en 1914 et 23 en 1915, y en a inscrit cinquante en 1916. Le chiffre des pensions allouées aux sociétaires, d'abord fixé à 500 francs, puis successivement élevé jusqu'à 800 francs, a été porté, à partir du 1^{er} avril 1917, à 900 francs: « C'est en pleine guerre, à une époque où la dureté des temps est plus particulièrement sensible aux budgets modestes, qu'il semble plus naturel d'offrir à ceux d'entre nous que leur âge condamne à l'inaction un supplément de bien être. »

Dans le domaine du *droit d'auteur*, quatre manifestations méritent d'être citées. La Commission de l'*Inédit* qui s'occupe surtout des contrats d'édition (v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 101), a pu donner en 1916 ses conseils à une centaine de membres et d'adhérents pour la rédaction de leurs traités avec les éditeurs, et elle a procédé au règlement de divers comptes qu'embrouillaient des traités antérieurs et malencontreux. Le rapporteur général a attiré tout particulièrement l'attention de ses confrères « sur les avantages qu'ils trouveront à se confier à l'administration de la société, aussi bien pour la rédaction de leurs traités que pour la perception de leurs droits, en matière d'inédit: économie de temps, suppression de démarches nombreuses ou peu agréables, célérité et discrétion, avec la certitude estimable de voir leurs intérêts solidement défendus, plus solidement sans doute qu'ils ne réussiraient à les défendre eux-mêmes ».

Des services importants sont également rendus par la *Commission de traduction*, avec laquelle notre Bureau a été en relations; elle protège au mieux les membres qui la consultent et qui sont trop souvent désarmés, tantôt par les contrats imprudemment signés, tantôt par l'ignorance des conventions internationales ou des coutumes propres à chaque pays.

L'administration de la société se charge aussi de percevoir des droits dus aux sociétaires et adhérents « pour les reproductions d'articles, de chroniques, de poésies ou de pièces de théâtre, publiés dans les *anthologies* ou tout autre recueil ne comportant pas un caractère périodique »; les auteurs fixent eux-mêmes le quantum de leurs droits, sur lesquels un prélèvement de 5% pour Paris, 10% pour la province et 25% pour l'étranger est dû à la Caisse sociale.

Enfin, l'exploitation des œuvres intellectuelles par la *cinématographie* (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 113) a été soumise au contrôle des auteurs par la combinaison suivante qui leur assure la perception de droits par les soins des deux grandes sociétés, la Société des auteurs dramatiques et celle des gens de lettres: Le 27 mars 1914 a été conclue entre elles une convention en vertu de laquelle tout sociétaire ou adhérent de la Société des gens de lettres, auteur d'un ouvrage adapté au cinéma, d'un scénario inédit ou d'une adaptation, devient *ipso facto* membre stagiaire de la Société des auteurs dramatiques et n'a à verser aux agents directeurs qui passent leurs traités qu'un pourcentage de 6%, réparti à parts égales (2%) entre les agents et les deux sociétés. En vue de l'exécution de cette convention, la Société des gens de lettres a dû reviser, le 29 mars 1914, ses statuts afin de faire comprendre l'exploitation cinématographique dans ses règlements. Ceux-ci, modifiés, contiennent maintenant un article 35 ainsi libellé:

« Art. 35. — En ce qui concerne les adaptations cinématographiques, chaque sociétaire ou adhérent s'engage à ne passer aucun traité avec les fabricants, loueurs, éditeurs, intermédiaires ou exploitants de films cinématographiques, relativement à l'adaptation de ses œuvres littéraires présentes et futures, et la mise en œuvre de scénarios cinématographiques inédits.

Tout traité de cette nature ne pourra être conclu que par l'intermédiaire de la Société des gens de lettres, l'auteur restant toujours libre de fixer les conditions à intervenir.

La Société des gens de lettres pourra, aux effets ci-dessus, passer toute convention ou arrangement avec toute entreprise ou toute société d'auteurs.

La présente disposition s'appliquera aux adaptations par tous procédés actuels ou à venir.

L'auteur doit, par une déclaration écrite adressée au comité, indiquer les droits qu'il aurait consentis précédemment à des tiers.

Les traités antérieurs au présent règlement demeureront valables.»

L'obligation créée par cet article est formelle; elle est, du reste, pleinement justifiée par l'intérêt du sociétaire, qui n'a qu'à s'en prendre à lui-même des suites de l'omission de sa déclaration.

SOCIÉTÉ DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Cette société qu'on se plaît maintenant à appeler « *la Lyrique* » en opposition à « *la Dramatique* » (la « sœur aînée », savoir la Société des auteurs dramatiques), a publié, dans le Bulletin n° 67, les données relatives à l'exercice 1914/15, de même qu'un compte rendu de l'assemblée générale tenue à Paris le 21 février 1916. Comme il fallait s'y attendre, les recettes pour la période allant du 1^{er} octobre 1914 au 30 septembre 1915 ont considérablement baissé, si bien que cet exercice, la 64^e année sociale, se rapproche de la 41^e année sociale (1891/92), c'est-à-dire d'une époque d'il y a presque un quart de siècle. Alors que l'exercice de 1912/13 avait rapporté la somme de 5,213,005 francs et celui de 1913/14 comprenant deux mois de guerre, celle de 4,863,362 fr., les recettes de 1914/15 n'ont été que de 1,422,508 fr., d'où il résulte une diminution de 3,440,854 fr. Ces recettes se répartissent ainsi: Paris, 472,170 fr. (1913/14: 1,352,677 fr.); départements, banlieue et colonies, 521,774 fr. (2,246,463 fr.); Étranger, 264,951 francs (915,333 fr.). Il est juste de dire que les frais généraux sociaux ont été réduits dans la même proportion (1913/14: 738,271 fr.; 1914/15: 223,969 fr.), et ne représentent que le 15,74% (1913/14: 15,18%), ce qui révèle une sage administration.

La société perçoit des droits d'exécution en Grande-Bretagne par l'intermédiaire de la *The Performing Right Society Ltd.*, à Londres; en Espagne, par l'intermédiaire de la Société des auteurs espagnols, à Madrid, et en Italie, par l'intermédiaire de la Société italienne des auteurs, à Milan. Le rapport lu à l'assemblée générale constate que les résultats acquis en Espagne vont progressant; qu'en Italie, malgré la réduction forte du nombre des traités, la perception suit régulièrement son cours; qu'en Suisse, la diminution, quoique sérieuse, n'atteint nullement les proportions que la guerre pouvait légitimement faire craindre; enfin qu'en Hollande, la Cour suprême a admis que la société, ayant une dénomination propre et personnelle, avait le droit d'ester en justice, fût-elle étrangère, sous cette dénomination.

En ce qui concerne les concerts de bienfaisance, la société a soin d'exiger — c'est

là une manière de procéder digne d'être imitée — le paiement préalable intégral des droits en conformité des traités; ce paiement effectué, elle remet alors le montant des réductions considérables accordées à chaque œuvre, à titre de don de la société.

Spontanément, elle est venue en aide, par des subventions directes, aux nombreux groupements qui s'ingénient à soulager les détresses causées par la guerre, et elle a distribué à des sociétaires besogneux, depuis les deux années que fonctionne une « Caisse de secours immédiat » (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 113) environ 11,000 francs; cette caisse spéciale n'a plus à sa disposition que 5000 francs, mais l'élan généreux est tel que d'autres ressources se trouveront certainement pour venir en aide à ceux qui sont frappés par les nécessités du moment actuel.

CHAMBRE SYNDICALE DES ÉDITEURS DE MUSIQUE. — Le dernier rapport annuel lu à l'assemblée générale de la Chambre, le 12 juin 1917, par son dévoué président, M. Jacques Durand, montre une fois de plus, comme nous avons déjà eu l'occasion de le constater à notre grande satisfaction, quelle grande place les questions de droit d'auteur occupent dans les travaux et soucis de cette institution. Nos lecteurs savent combien elle a travaillé pour le maintien intégral de notre Union. A cet égard, le rapport, après avoir mentionné les critiques, à son avis fondées, adressées à la loi anglaise du 10 août 1916, s'exprime modestement comme suit :

« Il est évident que les événements actuels ont et auront une grande répercussion sur les statuts internationaux d'avant-guerre, et il faut espérer que la protection des œuvres de l'esprit sortira fortifiée de cette rude épreuve. Il y a, en tous cas, grand intérêt à ce que tous les belligérants respectent la propriété intellectuelle et nous sommes heureux d'y avoir contribué pour notre faible part. »

Ensuite, M. Durand ne craint pas d'apostropher les États-Unis, « notre grande sœur républicaine », dans l'espoir « qu'après la paix elle comprendra la nécessité d'accéder à la Convention de Berne, en fixant le délai de protection à 50 années *post mortem*, délai qu'il faudra imposer à tous les États signataires de la Convention renouvelée et vivifiée ». Il explique que la situation anormale du Canada ne saurait durer; les éditeurs de musique anglais ayant décidé d'engager une nouvelle procédure dans le Dominion, et ayant demandé à la Chambre de se joindre à eux, le Conseil d'administration a estimé qu'il fallait répondre à cette invitation; on espère consolider par cette démarche la position juridique des auteurs anglais et unionistes dans cette

colonie autonome. D'un autre côté, « les États-Unis, comme voisins immédiats du Canada, ne se font pas faute d'importer dans ce pays quantité d'œuvres musicales françaises du domaine public chez eux et encore protégées au Canada, ceci, dans des conditions de prix défiant malheureusement toute concurrence ». M. Durand déclare s'être inquiété de cette importante affaire et s'être adressé aux principaux éditeurs de musique américains pour les mettre en garde contre les agissements en question; des réponses ne lui sont pas encore parvenues.

En continuant sa revue, M. Durand signale encore les faits suivants :

« En Argentine aussi, la contrefaçon sévit avec une déconcertante activité. Dans ce pays, le délai de protection réservé aux œuvres de l'esprit est de 10 ans *post mortem*, mais, pour les contrefacteurs argentins, les auteurs d'œuvres à succès sont toujours morts depuis plus de 10 ans !

Nous avons estimé qu'il était utile d'essayer de mettre un frein à cette ardeur de reproduction illicite d'œuvres françaises et nous nous occupons d'engager, là-bas, une procédure efficace.

Je vous disais, précédemment, qu'il fallait s'efforcer d'obtenir, après la paix, au moment du remaniement de la Convention de Berne, le délai uniforme de 50 années *post mortem* pour la protection de la propriété dans tous les pays signataires; cela est d'autant plus nécessaire que nous avons été obligés, cette année, d'intervenir amicalement auprès de certains de nos confrères anglais, qui importaient tranquillement en France des œuvres tombées dans le domaine public en Angleterre et encore protégées dans notre pays, tout ceci à cause du manque de concordance dans le délai de protection entre les signataires de la Convention de Berne. » (1)

Nous prenons bonne note de ce postulat exprimé ici pour la première fois en termes formels et demandant que l'unification du délai de protection dans l'Union ne soit plus laissée à la discrétion des pays qui ne l'ont pas encore réalisée chez eux, comme le permet l'article 30 de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908, mais qu'elle fasse l'objet de nouvelles négociations dont le but serait d'aboutir à une entente commune obligatoire pour tous les États contractants.

Grande-Bretagne. — SOCIÉTÉ DES AUTEURS ANGLAIS. — Cette société dont le titre exact est « Société corporative des écrivains, auteurs dramatiques et compositeurs », est plus active que jamais, bien qu'elle ait décidé, pour des raisons d'éco-

nomie, de ne faire paraître dorénavant son organe *The Author* que tous les deux mois; plusieurs sous-comités se sont partagé la besogne et ont fait œuvre utile.

A l'assemblée générale du 25 avril 1917, il fut constaté que des 17 procès portés par la société à ses propres frais, au nom de membres lésés, devant la Haute-Cour, 14 ont été gagnés, deux restant pendants et un ayant été rejeté, mais sans condamnation aux dépens; de même elle a gagné 20 des 22 procès dont les Cours de comté avaient été nanties; un nombre bien plus grand a été liquidé par les avocats et le secrétaire de la société. Dans 16 procès, deux éditeurs ont été engagés, toujours les mêmes, si bien qu'un sociétaire demanda à la réunion s'il ne conviendrait pas de publier leurs noms. Deux autres orateurs étaient d'avis qu'il fallait imposer le paiement d'une amende à ceux des sociétaires qui, sans avoir consulté d'abord les organes de la société avant de conclure un contrat, amenaient celle-ci à plaider pour eux en cas de contestation judiciaire; la proposition fut transformée en une motion d'après laquelle une partie des sommes recouvrées dans le procès devait être réservée à la société. A cette occasion, le président, M. Stanley Leather, expliqua que lorsque les contrats conclus étaient entièrement défectueux, la société déclina de s'en occuper, ce qui donnait à l'auteur téméraire une leçon assez sérieuse. Le secrétaire général M. G. Herbert Thring ajouta que certains contrats, bien que préjudiciables à l'auteur, étaient fort bien rédigés de façon à exclure toute hésitation, tandis que d'autres, moins bien conçus, permettaient d'ouvrir une action. Divers orateurs insistèrent sur la nécessité, pour les membres, de soumettre tout contrat d'édition ou tout contrat avec un agent littéraire, pour examen au secrétaire, comme cela leur est demandé dans chaque numéro de la revue sous le titre « *How to use the society* »; en particulier, ils ne devraient jamais se lier par rapport à la publication d'œuvres futures, ni se compromettre à la légère quant à la publication d'éditions à bas prix destinées à paraître après la première apparition de l'œuvre. Les contrats peuvent être confiés à la société qui les timbrera et gardera dans un coffre-fort.

La publication d'ouvrages dits de charité n'a pas cessé; la société tâche de la régulariser et de l'enrayer; elle condamne les éditions énormes à bon marché qui écartent les travaux des membres plus bumbles, surtout dans certaines saisons, et gâchent les prix; ces publications monstres comportent, en outre, un grand gaspillage de travail et de papier et maintes fois profitent

(1) En principe, la durée du droit d'auteur est maintenant la même en France et en Grande-Bretagne; il s'agit évidemment d'œuvres françaises tombées dans le domaine public anglais sous le régime antérieur, avant l'adoption de la loi anglaise de 1911. (Red.)

surtout aux intermédiaires; le public n'accomplit pas non plus un acte de bienfaisance, puisqu'il reçoit pour son argent un objet d'une valeur exceptionnelle. La société entend s'assurer que les éditeurs de ces « *Charity Books* », qui se posent en auxiliaires bienfaiteurs, n'en retirent pas de bénéfice; elle ne veut pas ignorer quelle est la proportion entre les sommes allouées à la bienfaisance et les dépenses de l'entreprise. Environ 200 auteurs se sont engagés par écrit à observer les règles tracées par la société à cet effet.

Le nombre des auteurs dramatiques incorporés dans la société s'élève à 300. Aussi un sous-comité a-t-il été constitué pour étudier leurs affaires spéciales; il s'est occupé de la question difficile de la *collaboration* et a rédigé trois contrats-types, l'un réglant la collaboration entre deux auteurs dramatiques, le second, celle entre un romancier et un auteur dramatique, et le troisième, le cas où l'auteur dramatique associé au romancier crée l'œuvre; des exemplaires de ces contrats qui ont passé par l'épreuve de l'examen des milieux intéressés peuvent être obtenus au bureau de la société.

En matière de cinématographie, le sous-comité est parvenu à établir qu'environ 95 % des films représentés en Angleterre, sont de provenance étrangère, surtout américaine, ce qui est anormal, car il n'est ainsi tenu aucun compte des coutumes et des sentiments de la nation gratifiée de ces représentations. Chose plus extraordinaire encore, le président du sous-comité cinématographique déclare qu'un grand nombre des films confectionnés aux États-Unis est basé sur des livres anglais. Mais les fermiers et exhibiteurs de films en Angleterre sont hostiles à un droit d'entrée qui frapperait cette importation dont, d'ailleurs, le pays ne pourrait se passer pendant de longues années encore.

La société a organisé, en outre, un service pour protéger les auteurs d'œuvres scéniques; il consiste dans l'enregistrement et le dépôt, à son bureau, des scénarios et des pièces originales. L'auteur présente son manuscrit en deux exemplaires, qui sont comparés soigneusement contre une légère taxe (2 sch. 6 p. par scénario; 2 sch. 6 p. par acte); l'un des exemplaires lui est rendu après timbrage; l'autre reste au bureau; l'auteur seul peut en obtenir des copies ultérieurement.

Enfin la société a aussi eu à combattre l'abus de la reproduction d'œuvres musicales par la copie à la main dont se rendent responsables des écoles, chœurs d'église et autres groupements semblables en acquérant un ou deux exemplaires d'une œuvre et en

copiant le reste des voix, « par économie ». La société a fait insérer dans les journaux un avertissement courtois, dénonçant ce procédé comme contraire à la loi et comportant une forte perte pour les compositeurs. Cet avis semble avoir porté ses fruits.

SOCIÉTÉ DES DROITS D'EXÉCUTION MUSICALE (*Performing Right Society*). — Cette société, constituée sur les mêmes fondements que la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a rencontré en Angleterre une forte opposition contre son mode de perception; comme ailleurs, les propriétaires des salles de concert voulaient endosser les *petits droits* aux organisateurs d'exécutions musicales; ils rejetaient notamment la proposition d'avoir à payer une somme à forfait, quel que fût le nombre des œuvres protégées à jouer, ou le nombre des concerts où le répertoire de la société serait mis à contribution; les consommateurs de musique, en général, critiquaient l'absence de toute liste authentique des œuvres faisant partie de ce répertoire. Un *modus vivendi* est intervenu en juin 1917 entre la société et les directeurs de trois *Halls* (Aeolian, Wigmore et Steinway); ils s'engagent à envoyer à la société, si possible sept jours d'avance, les programmes des concerts; la société désignera les morceaux qui se trouvent sous son contrôle et percevra alors des tantièmes d'après le tarif suivant:

Pour deux chants ou compositions vocales au plus, 5 sch.; pour chaque morceau en plus, 2 sch. 6 p.; pour chaque morceau instrumental d'une durée de 5 minutes au plus, 2 sch. 6; d'une durée de 10 minutes, 5 sch., d'une durée de 15 minutes, 7 sch. 6, et d'une durée plus longue, 10 sch.

Les journaux que nous avons lus, accueillent cet arrangement à l'amiable avec satisfaction. L'un d'eux annonce que la société a réparti dernièrement plus de 10,000 l. st. à ses membres. (1)

Italie. — **CONGRÈS DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE POUR LE PROGRÈS DES SCIENCES** (Milan, 2 au 5 avril 1917). — Une section de ce congrès, organisée par l'« Association italienne pour l'entente intellectuelle entre les pays alliés et amis », a été intitulée « *Libro italiano* »; cette section a servi de prétexte pour un congrès autonome ultérieur du Livre et a fourni l'occasion aux écrivains et éditeurs de discuter diverses questions d'intérêt commun relatives à la diffusion, à l'étranger, de la pensée italienne. Les rapports de MM. Biagi, Sodini et Galante traitaient cette question à des points de vue

(1) Il doit exister encore une troisième société de perception, la *Protection Society* (*Mechanical Rights*), présidée par M. W. Boosey.

divers (dépôt, production, traduction). Nous n'avons à mentionner ici que la discussion intervenue au sujet de la révision de la loi italienne sur le droit d'auteur. M. Montefiore, dans un rapport sur les *éditions musicales*, demanda une modification radicale de la loi; M. Foà, dans son rapport sur le *droit d'auteur*, appuya cette thèse et revendiqua la suppression de toute formalité quant à la reconnaissance de ce droit, d'après le modèle de la Convention de Berne révisée; il propose même de réduire la révision de la loi, difficile à obtenir actuellement, à un seul article relatif à l'abolition des formalités. En ce qui concerne le contrat d'édition qui devrait être réglementé, l'orateur recommanda comme moyen de surveillance le timbrage de la feuille de titre, déjà employé par la Société des auteurs. M. Barbèra se déclara d'accord avec ces deux revendications, la seconde devant être étendue surtout aux réimpressions des œuvres tombées dans le domaine public payant. Après une longue discussion dans laquelle M. Montefiore insista vivement sur la nécessité d'un dépôt pour la musique, on vota un ordre du jour en faveur de la suppression des formalités, sauf pour les partitions musicales, puis en faveur d'un projet de loi concernant le contrat d'édition, enfin en faveur du contrôle des éditions à l'aide du timbrage.

SOCIÉTÉ ITALIENNE DES AUTEURS (assemblée générale, Milan, 30 avril 1917). — « Malgré la crise actuelle, l'exercice de 1916 a été clos dans des conditions satisfaisantes », ainsi débute le rapport du comité exécutif, lu à l'assemblée précitée; les chiffres communiqués confirment pleinement cette déclaration. Le fonds social (1914 : 73,543 l.; 1915 : 82,768 l.) s'est de nouveau accru et se monte à 93,359 l.; le fonds pour la défense du droit d'auteur a été porté définitivement à la somme, jugée suffisante, de 6000 l.

Les recettes de la section théâtrale ont subi une hausse assez notable (1914 : 631,428 l.; 1915 : 620,727 l.; 1916 : 690,825 l.); par contre, la section de musique a baissé d'environ 600 l.; si la baisse, qui a été sensible (— 8000 l.) en Italie à la suite de la désorganisation des fanfares, n'a pas été plus considérable, c'est qu'elle a été presque compensée par les recettes plus fortes obtenues à l'étranger, non pas, il est vrai, en Angleterre ni aux États-Unis où les sociétés de perception n'ont pas fonctionné, ni en Espagne ni en France, où la crise a sévi aussi, mais dans la République Argentine, où la société italienne a un agent commun avec la société française. A plusieurs reprises, le rapport relève donc la situation économique solide de la société, sa vitalité et le

développement progressif de sa gestion sociale.

La sous-commission juridique a étudié la question délicate des *œuvres cinématographiques* tirées des livrets d'œuvres lyriques ainsi que la protection de la musique qui sert à accompagner ces représentations.

La commission de lecture a examiné 26 travaux dramatiques qui lui ont été présentés en 1916, mais elle a déclaré que 23 d'entre eux n'étaient pas dignes de subir l'épreuve scénique. La nouvelle section des « arts figuratifs » a été constituée par l'approbation d'un règlement et compte déjà 84 sociétaires artistes.

ASSOCIATION ITALIENNE DES ÉDITEURS ET MARCHANDS DE MUSIQUE (assemblée générale, Milan, 29 avril 1917). — Nous extrayons du rapport lu à cette assemblée par le président, M. Tito Ricordi, le passage suivant :

« Dans plusieurs pays étrangers se sont élevées des polémiques au sujet de l'application pratique de la Convention de Berne pendant la guerre, mais votre comité directeur a exprimé, dans sa séance du 19 décembre 1916, le vœu que la *Convention de Berne* qui constitue un noble document de culture et de progrès, soit scrupuleusement observée par l'Italie et considérée par elle comme étant en pleine vigueur au profit des intérêts du droit d'auteur. »

Nous enregistrons cette affirmation, qui concorde pleinement avec celle de l'*Associazione tipografico-libraria italiana*, d'autant plus volontiers que des velléités contraires s'étaient fait jour (v. *Droit d'Auteur*, 1916, p. 35); elles ont pu être refoulées fort heureusement.

Pays-Bas. — SOCIÉTÉ DES MARCHANDS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE HOLLANDAIS. — A l'assemblée générale tenue à Amsterdam en juillet 1916 sous la présidence de M. J. A. Alsbach, le comité fit connaître qu'il s'était principalement efforcé, par un échange de lettres avec de nombreux éditeurs étrangers, d'obtenir plus de clarté sur l'état civil des œuvres musicales protégées en Hollande à la suite de l'adhésion à la Convention de Berne, ou tombées dans le domaine public. Les réponses furent fort incomplètes.

Malgré des démarches multiples, il ne fut pas possible de fonder en Hollande un bureau national unique de perception pour l'exécution musicale, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique de Paris ayant chargé ses agents de Belgique de cette perception en Hollande⁽¹⁾. La Société corporative des compositeurs néerlandais et la Société des marchands et éditeurs de musique s'unirent alors pour créer à Amsterdam un « *Bureau voor Muziek-Auteursrecht* », qui commença à fonctionner en 1914 et conclut aussi un cartel avec les sociétés allemande et autrichienne groupées dans le « *Verband* » (v. p. 123). En 1914, ce bureau perçut 9706 couronnes (8135 c.

pour des contrats à forfait; 1570 c. pour des contrats isolés) dont 6242 c. furent réparties à titre de droits d'auteur; 10 % furent versés à la caisse de secours de la Société coopérative des compositeurs. En 1915, les recettes s'élevèrent déjà à 16,770 c., et elles sont allées en progressant l'année dernière, où 22,008 furent encaissées.

Les programmes des concerts, aussi bien de ceux pour lesquels est payée une somme à forfait que de ceux pour lesquels les tantièmes sont perçus isolément, rentrent de plus en plus nombreux, comme le prouve la statistique des trois années 1914 à 1916, qui figure dans le rapport présenté à l'assemblée générale du 22 avril 1917; la société estime que 98 % des programmes sont remis par les tributaires, ce qui constitue un beau résultat.

Suisse. — FONDATION SCHILLER. — Fondée le 9 mai 1905 en souvenir du 100^e anniversaire de la mort de l'auteur de « *Guillaume Tell* », Fr. Schiller, avec une subvention de la Confédération (50,000 fr.) et une collecte, cette institution ne s'en est pas tenue au but pour lequel elle fut créée, celui de venir en aide à des écrivains nécessiteux; elle a su élargir ses bases de manière à devenir une sorte d'établissement de patronage de la littérature suisse moderne. C'est ainsi qu'elle a accordé non seulement des dons ou des rentes viagères à des auteurs ou des pensions à leurs descendants, mais aussi des dons honoraires à des gens de lettres distingués, indépendamment de leur état de fortune et en dehors de tout caractère de secours; elle a aussi acquis les œuvres de certains écrivains pour les répartir, chaque année entre ses membres, et elle a distribué ainsi, depuis 1912, 2680 volumes pour une valeur totale de 12,000 francs; puis elle a alloué des bourses et des subventions aux jeunes talents; tout cela a été entrepris en vue d'encourager des productions de valeur littéraire, appartenant aux quatre idiomes nationaux, et afin de guider discrètement le public dans le choix des œuvres méritoires, sans distinction de *credo*.

Dans la première décennie de son activité, elle a ainsi dépensé 73,568 francs, dont 60,032 francs pour des dotations et 8808 francs pour la diffusion de livres. L'année 1915 a été particulièrement féconde sous ce rapport, car les dépenses pour les buts indiqués se sont élevées à 18,750 francs (1914: 10,625 fr.), alors que les frais d'administration n'ont été que de 4081 francs (1914: 5031 fr.). L'année 1916 compte une allocation de 15,996 francs (dotations: 10,020 fr.; entreprises littéraires subventionnées, 2644 fr.; distribution de 10 livres en 1322 exemplaires, 3056 fr.). La fortune sociale a été au commencement de l'année 1917 de 167,146 francs; le nombre de ses membres payants est pourtant modeste et ne dépasse pas 4000.

La fondation s'intéresse, comme de juste, aux ressortissants suisses, domiciliés en

Suisse, mais par exception aussi à des Suisses vivant à l'étranger ou à des étrangers habitant le pays depuis cinq ans au moins. Outre l'institution de prix pour des œuvres poétiques remarquables ou l'édition de telles œuvres et l'achat de bons livres de poètes délaissés par le public, la Fondation se propose d'éditer un jour elle-même, en éditions populaires à bas prix, des chefs d'œuvre de poésie ou de seconder des entreprises analogues; c'est ainsi qu'elle s'est intéressée matériellement à la publication d'une édition totale des œuvres du grand romancier national J. Gotthelf.

Modeste et démocratique comme le pays, travaillant sans bruit et sans intrigues, la Fondation honore ses promoteurs et la nation tout entière.

Faits divers

PUBLICATIONS GIGANTESQUES. — Jusqu'en 1900, le recueil le plus gigantesque existant dans le monde était la grande encyclopédie chinoise *Yung-lo-ta-tien* (Encyclopédie-géante) dont l'élaboration fut commencée en 1303, par ordre du second empereur de la dynastie Ming, *Yung-Le*, sous la direction du savant Hsien-Chin assisté de 2169 collaborateurs; elle contenait une sélection de tous les ouvrages de littérature, d'histoire et de philosophie qui avaient vu le jour dans l'Empire et avaient acquis une certaine renommée, et elle donnait le résumé de toutes les sciences cultivées alors par les Fils du Ciel: astronomie, astrologie, géographie, occultisme, médecine, religion, biographies, arts. L'encyclopédie se composait de 22,877 parties réunies en 11,400 volumes, qui furent achevés 104 années après, soit en 1407. En 1562, deux copies furent faites de cet ouvrage-monstre; l'une fut brûlée en 1644 lors de la prise de Peking et de la chute de la dynastie; l'autre put être sauvée, mais pas entièrement, car il n'en restait que 20,455 des 22,877 parties; cette copie incomplète fut conservée dans l'Académie impériale jusqu'en 1900 où elle subit le même sort que la première copie. Lorsque les légations étrangères furent assiégées par les soldats chinois, ceux-ci mirent le feu à l'Académie précitée, située à proximité de l'Ambassade de Grande-Bretagne où les étrangers s'étaient réfugiés. Quelques centaines de volumes seulement furent retrouvés dans les ruines et vendus, en partie, à l'étranger. L'ouvrage le plus volumineux qui se trouve actuellement sur la terre semble donc être le « *Recueil officiel de la Guerre civile de sécession américaine* », rédigé par ordre du Congrès des États-Unis; il comprend 130 volumes à 1000 pages environ et fut édité en 12,615 exemplaires; le nombre des volumes répartis s'éleva à 1,541,493; 1900 exemplaires en sont conservés dans des bibliothèques et établissements scolaires. Les frais occasionnés par cette publication gigantesque dépassent 15 millions de francs.

(1) Voir pour plus de détails, *Algemeen Handelsblad*, Amsterdam, 26 avril 1916: « *Muziek-Auteursrecht* ».